



CONVENTION DE MISE À  
DISPOSITION N°V2023-03  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

Entre l'Office des Retraités et des Personnes de l'Agglomération Lavalloise (ORPAL) située 73 boulevard Frédéric Chaplet - 53000 LAVAL, représenté par sa présidente, Madame Marie-Joëlle BRICAUD,

Et

La ville de Laval - place du 11 novembre - 53000 LAVAL, représentée par son maire, Monsieur Florian BERCAULT et dénommée la collectivité,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-17,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE N°1 : Nature précise des activités**

À la demande de l'Office des Retraités et des Personnes de l'Agglomération Lavalloise (ORPAL), la collectivité met à sa disposition, à hauteur de 100 %, Monsieur Gilles LEGAL - animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire au 5<sup>ème</sup> échelon, ancienneté du 2 août 2022 afin d'exercer les fonctions d'animateur.

Une fiche de poste, signée par l'agent, précisant la nature des activités est jointe à la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Une nouvelle convention peut être conclue, sur demande écrite de la ville de Laval dans les deux mois avant le terme de cette convention.

**ARTICLE N°2 : Conditions d'emploi**

Monsieur Gilles LEGAL est placé sous l'autorité fonctionnelle du représentant de l'ORPAL, dans lequel il est affecté, mais reste attaché à la collectivité qui le rémunère et demeure son employeur. Monsieur Gilles LEGAL est soumis aux règles d'organisation de service et de sécurité de l'ORPAL.

Le travail de monsieur Gilles LEGAL est organisé par Madame Marie-Joëlle BRICAUD dans les conditions suivantes :

- durée hebdomadaire et annuelle du travail,
- organisation pour les absences et notamment les droits à congés,
- déplacements en dehors du site d'affectation (si cette disposition est prévue dans la fiche de poste).

La collectivité exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent mis à disposition, en respectant les règles de procédure édictées en la matière à son égard ou en sa faveur. La collectivité peut être saisie par l'ORPAL pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

Monsieur Gilles LEGAL continue de bénéficier des dispositions statutaires et réglementaires qui lui sont applicables, en particulier : avancement d'échelon, évolution de traitement et droits syndicaux. Ces éléments sont gérés par la collectivité.

La collectivité informe systématiquement l'ORPAL des changements d'échelon ou de grade dont bénéficie Monsieur Gilles LEGAL, ainsi que de la date d'effet de ces mesures.

La collectivité est informée des absences pour maladie par l'ORPAL, en raison des répercussions sur la rémunération.

L'agent mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation, par l'ORPAL, des frais et sujétions auxquels il est exposé dans l'exercice de ses fonctions à l'ORPAL. Cette charge supplémentaire sera supportée en sa globalité par l'ORPAL.

Si l'agent mis à disposition est investi d'un mandat représentatif, il conserve les droits attachés à ce mandat dans le cadre de l'exercice de son activité.

Après accord du représentant de l'ORPAL, la collectivité prend les décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel, conformément aux dispositions réglementaires à l'octroi du temps partiel.

Monsieur Gilles LEGAL bénéficie également du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur.

Ses demandes de formation sont validées et prises en charge par l'ORPAL, à l'exception du congé de formation professionnelle (CFP) ou des actions relevant du compte personnel de formation qui restent à la charge de la collectivité.

### **ARTICLE N°3 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Monsieur Gilles LEGAL bénéficie au minimum d'un entretien professionnel annuel avec Madame Marie-Joëlle BRICAUD ou son représentant, à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir est établi et sur lequel Monsieur Gilles LEGAL peut porter des observations.

Ce rapport est ensuite transmis à la collectivité d'origine.

### **ARTICLE N°4 : Conditions de réintégration /fin de la mise en disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé à la demande de l'une des parties à la présente convention ou de l'agent lui-même, sous réserve de l'exécution d'un préavis de 3 mois à compter de la notification de la décision d'interruption. Ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties.

En cas de faute disciplinaire dûment constatée, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'ORPAL. Dans ce cas, le représentant de l'ORPAL communique préalablement à la collectivité les éléments constitutifs de la faute. La procédure disciplinaire est mise en œuvre par la collectivité, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

Monsieur Gilles LEGAL est alors réintégré sur un emploi correspondant à son grade et ses qualifications.

#### **ARTICLE N°5 : Remboursement et modalités de rémunération**

Monsieur Gilles LEGAL continue de bénéficier de sa rémunération correspondant à son grade d'origine : traitement de base, régime indemnitaire, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi.

L'ORPAL rembourse à la collectivité les dépenses relatives à la rémunération y compris les charges et taxes de toute nature assises sur cette rémunération, ainsi que les dépenses de service de santé au travail, les congés rémunérés, les congés de maladie ordinaire et les frais de sujétions auxquels l'agent est exposé dans l'exercice de ses fonctions.

La collectivité conserve à sa charge toutes les dépenses relatives aux absences maladie, autres que celle de la maladie ordinaire.

Ce remboursement est effectué sur production d'un état justificatif détaillé et nominatif, comportant la rémunération brute, les bases, les taux, les tranches, etc.

Cet état doit parvenir trimestriellement dans le délai maximum de 30 jours à compter du dernier jour du trimestre. L'état récapitulatif des charges de caractère annuel est produit avant le 31 janvier de l'exercice suivant.

Le remboursement est effectué dans un délai de 50 jours maximum à réception de l'état trimestriel.

L'ORPAL assure la prise en charges des dépenses occasionnées pour les actions de formations dont il fait bénéficier l'agent, ainsi que les frais de déplacement, sujétions ou heures supplémentaires effectuées dans le cadre de ses missions.

#### **ARTICLE N°6 : Cessation et dénonciation de la convention**

Au terme des 3 ans de mise à disposition, lorsque la mission se prolonge, et s'il existe un cadre d'emploi de niveau comparable au sein de l'ORPAL, Monsieur Gilles LEGAL se voit proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe.

L'ORPAL peut également le faire avant le terme de la convention. Celle-ci prend alors fin de plein droit.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus, moyennant le respect d'un délai de trois mois.

**ARTICLE N°7 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de cette convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en autant d'exemplaires que de parties et un pour l'enregistrement.

Fait à LAVAL, le

L'agent certifie avoir pris connaissance de cette convention, et être en accord avec les dispositions énumérées.

Notifié le :

Monsieur Gilles LEGAL

La présidente de l'ORPAL

Marie-Joëlle BRICAUD

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Marie-Charlotte MÉNARD